

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #2
• 26 janvier 2023

Rétroplanning

Mars / Juin 2023 : lancement des appels d'offres en santé et en prévoyance par le ministère des armées dans le cadre de la mise en place de la protection sociale des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2025.

0.60%

Soit le taux des majorations de retard des cotisations AGIRC-ARRCO, en 2023 (pas d'évolution par rapport à 2022)



Le juge a dit que...

Obligation d'information : l'obligation d'information des salariés par l'employeur sur l'existence de garanties de protection sociale complémentaire est remplie uniquement si une notice d'information détaillée définissant les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application leur a été remise. L'information par le contrat de travail, les fiches de paie ainsi que par un échange de lettres sur les démarches à accomplir pour bénéficier d'un dossier de prévoyance n'est pas suffisante (Cass. soc., 19 janvier 2023, n°20-22.503).

À noter

AGIRC-ARRCO : l'ANI du 17 novembre 2017 a fait l'objet de modifications, concernant notamment :

- Les salariés en congé parental d'éducation : les salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation à temps plein peuvent, s'ils relèvent du régime AGIRC-ARRCO, obtenir des points de retraite complémentaire pendant la durée de ce congé, en contrepartie du versement de cotisations. Cette option doit être prévue par accord collectif.
- La non-application du coefficient de solidarité : les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie auprès du régime général ou de la MSA bénéficiaient de la non-application du coefficient de solidarité. Désormais l'ensemble des personnes reconnues invalides par un régime obligatoire en bénéficie, quel que soit leur dernier régime d'affiliation.

Mise à jour du BOSS

Mise à jour des données paramétriques : les rubriques assiette générale, effectif, allègements généraux de cotisations patronales, exonérations zonées, exonération aide à domicile, exonérations heures supplémentaires et complémentaires, avantages en nature, frais professionnels, protection sociale complémentaire et indemnités de rupture ont été actualisées avec les nouveaux montants et plafonds applicables en 2023.

Work in progress

Réforme des retraites : le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) portant réforme des retraites a été présenté en Conseil des ministres le 23 janvier 2023 et a été déposé le même jour à l'Assemblée nationale.

Les prochaines étapes :

- 30 janvier : début de l'examen du texte en commission parlementaire ;
- 6 février : début de l'examen du texte en séance publique ;
- 26 mars : date butoir pour l'adoption définitive du texte.

À noter

Crise énergétique et délai de paiement des cotisations : l'Urssaf a annoncé dans une actualité publiée sur son site internet le 11 janvier 2023 que les employeurs et les travailleurs indépendants qui sont confrontés à des problèmes de trésorerie dus à la hausse de leur facture énergétique pourraient notamment bénéficier de délais de paiement de leurs cotisations sociales. Les employeurs peuvent demander un délai de paiement de leurs cotisations patronales directement depuis leur espace en ligne sur le site de l'Urssaf, sous réserve d'avoir payé leurs cotisations salariales.

Nouveautés

Déclaration du Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

en DSN : à partir de la déclaration en DSN du mois de février 2023, la déclaration du Temps Partiel Thérapeutique (TPT) en DSN sera possible avec un démarrage progressif. Les attestations de salaire (DSIJ) TPT à destination de la CNAM et la MSA pourront être substituées par la DSN mensuelle.

Work in progress

Bons d'achat et cadeaux en lien avec la Coupe du monde de rugby 2023 et les JO 2024 :

Le 11 janvier 2023, le ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annoncé qu'au titre de la Coupe du monde de Rugby 2023 et des JO 2024, des billets ou des bons d'achats et cadeaux en nature dédiés (prestations associées, transport, hébergement, cadeaux divers...) pourront être attribués par le CSE (ou l'employeur en l'absence de CSE) sans que ces avantages ne soient assujettis aux prélèvements sociaux et fiscaux. **A titre exceptionnel**, le plafond d'exonération applicable aux bons d'achat et cadeaux attribués au titre de ces événements sera porté à **25 % du PASS** par salarié et par année civile soit **917 euros en 2023**.